



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE  
MALARTIC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 909 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE MALARTIC

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville juge nécessaire de mettre à jour le règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) une municipalité peut réglementer pour régir le stationnement dont les aires de stationnement privées après avoir obtenu le consentement du propriétaire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) une municipalité peut réglementer pour régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire ou du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) une municipalité peut autoriser toute personne à appliquer ses règlements relatifs au stationnement et peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2018 par le conseiller M. Jean Turgeon relativement à l'adoption du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller M. Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 13 novembre 2018;

**À CES CAUSES,** le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « *Règlement numéro 909 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic* ».

#### ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Malartic.

#### ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

**Agent de la paix :** Policier de la Sûreté du Québec.



## Règlements de la Ville de Malartic

**Bordure de la chaussée** : Limite latérale d'une chaussée constituée d'un trottoir, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

**Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**Chemin public** : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules routiers affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les termes chemin public comprennent les parcs et espaces de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la Ville.

**Conseil** : Conseil de ville de la Ville de Malartic.

**Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en façade d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités sont relevées.

**Municipalité** : Ville de Malartic.

**Officier désigné** : Une personne désignée par une résolution de la Ville de Malartic.

**Piste cyclable** : Tracé habituellement fait de marques peintes sur la chaussée délimitant l'espace réservé exclusivement aux personnes circulant à bicyclette, en patins à roues alignées et en fauteuil roulant.

**Trottoir** : Partie d'un chemin public entre les bordures ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton.

**Zone de débarcadère** : Partie d'une chaussée adjacente au trottoir réservée à l'usage des conducteurs de véhicules routiers pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par la signalisation appropriée.

**Zone de sécurité** : Espace ou emplacement spécifiquement délimité pour encadrer un périmètre de sécurité en cas d'urgence ou de sinistre.

### **ARTICLE 5 - SIGNALISATION**

---

La municipalité autorise le directeur du Service des travaux publics ou tout officier désigné, à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ**

---

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### **ARTICLE 7 - ENDROIT INTERDIT**

---

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou lieu public ainsi qu'en des lieux privés à caractère public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

### **ARTICLE 8 - INTERDICTIONS**

---

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :



## Règlements de la Ville de Malartic

- a) sur un trottoir, un terre-plein, dans un parc public, sur un espace vert, une bordure et dans les voies de circulation;
- b) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- c) dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau, à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- d) dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers dûment identifiés comme étant affectés au transport public de personnes;
- e) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- f) sur les chaussées divisées, près du terre-plein;
- g) sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure de la chaussée (double ligne);
- h) sur ou en bordure d'une piste cyclable dûment identifiée, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, à moins d'une signalisation contraire;
- i) dans une zone de sécurité dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur est installé conformément au présent règlement;
- j) devant une entrée charretière et devant une porte de garage;
- k) dans une ruelle, à moins que ce soit pour charger ou décharger un véhicule routier, dans un tel cas, l'opération doit être continue et le véhicule routier doit quitter les lieux immédiatement après;
- l) en deçà de six (6) mètres de toute excavation ou de toute installation requise pour l'exécution de travaux publics;
- m) à côté d'un trottoir ou d'une bordure dont le bord est peint en jaune par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 9 - AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE**

---

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

### **ARTICLE 10 - HANDICAPÉS**

---

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

### **ARTICLE 11 - HIVER**

---

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 22 h et 4 h du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits indiqués autrement.

### **ARTICLE 12 - ROULOTTE, HABITATION MOTORISÉE OU TENTE-ROULOTTE**

---

Il est interdit de stationner une roulotte, une habitation motorisée ou une tente-roulotte sur un chemin public pour une période de plus de 72 heures.

### **ARTICLE 13 - RÉPARATION D'UN VÉHICULE**

---

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou de faire effectuer l'entretien de ce véhicule.



## Règlements de la Ville de Malartic

### **ARTICLE 14 - LAVAGE D'UN VÉHICULE**

---

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux laves-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil de ville.

### **ARTICLE 15 - VITESSE**

---

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

### **ARTICLE 16 - SIGNALISATION**

---

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

### **ARTICLE 17 - VIRAGE EN "U"**

---

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en "U" dans toutes les rues de la municipalité. Les virages en "U" sont interdits pour effectuer un changement de direction et aussi aller se stationner en parallèle ou à angle sur la bordure de la chaussée opposée à la voie où le conducteur circule.

### **ARTICLE 18 - REFUS D'IMMOBILISER**

---

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### **ARTICLE 19 - POUVOIR DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE**

---

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier désigné est autorisé à faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **ARTICLE 20 - TERRAINS DE STATIONNEMENT PRIVÉS**

---

Un terrain de stationnement privé peut faire l'objet d'une entente d'utilisation liant la Ville et son propriétaire afin d'y rendre applicable toute disposition du règlement municipal en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement.

Le propriétaire d'un terrain de stationnement ayant fait l'objet d'une telle entente peut prévoir des modalités de tarification, de perception et de durées de stationnement applicables à son terrain qui diffèrent de celles établies par le présent règlement.

### **ARTICLE 21 - AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou un officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 22 - ENTRAVE OU INSULTE**

---

Il est interdit d'entraver, d'insulter, d'injurier, de menacer verbalement, de retenir contre son gré, d'intimider ou d'avoir un comportement violent envers un agent de la Sûreté du Québec ou un officier désigné dans l'exercice de leur fonction.



## Règlements de la Ville de Malartic

### ARTICLE 23 - AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$.
- b) Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende de 175 \$.
- c) Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) pour l'infraction correspondante.
- d) Relativement à l'article 22, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et de 1 500 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### ARTICLE 24 - RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonné que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### ARTICLE 25 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le *Règlement numéro 786 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic* et tout autre règlement antérieur de même nature au présent règlement sont abrogés et remplacés par le présent règlement à toute fin que de droit.

### ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### ADOPTÉ

**RÉSOLUTION D'ADOPTION 2018-11-363, séance ordinaire du 27 novembre 2018.**

**(S) MARTIN FERRON**  
MARTIN FERRON  
MAIRE

**(S) KATHY GAUTHIER**  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
*(Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)*

Avis de motion : 13 novembre 2018  
Présentation et dépôt  
du projet de règlement : 13 novembre 2018  
Adoption: 27 novembre 2018  
Publication : 28 novembre 2018  
Entrée en vigueur : 28 novembre 2018

**(S) MARTIN FERRON**  
MARTIN FERRON  
MAIRE

**(S) KATHY GAUTHIER**  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE